Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215600933-20260413-019_2026-DE

République Française
Département du Morbihan
Commune de Kergrist

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/04/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 13 Avril à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Kergrist s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. DAVID Arnaud - Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 03/04/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 07/04/2026.

Présents : M. DAVID Arnaud – Maire, M. GUILLO Philippe, M. SERVEL Samuel, Mme LE GOFF Brigitte, M. LE PETITCORPS Paul, M. LE CLEZIO Maëlan, Mme GUILLEBAULT Fany, M. BURIDANT Antoine, Mme BRETON Anne-Cécile, Mme BOUTOILLE Morgane, M. GALERNE Joël, Mme RIO Océane, Mme LE PETITCORPS Emilie, M. GUEGAN Charles, Mme LE HEN Sandrine.

A été nommée secrétaire : Mme LE GOFF Brigitte.

019/2026 – APPROBATION DU REGLEMENT DE FORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants ;
Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement ;
Considérant que le Conseil Municipal doit déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
Considérant que chaque année un tableau annexé au compte financier unique (CFU), récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité, donne lieu à un débat ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le droit à la formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs complémentaires :

- le droit à la formation instauré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992, assuré par le budget de la collectivité ;
- le droit individuel à la formation des élus (DIFE), financé par un fonds alimenté par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction.

La loi du 3 février 1992 reconnaît à chaque conseiller municipal le droit à une formation adaptée à ses fonctions, afin de faire face à la complexité de la gestion locale et aux exigences liées à l'exercice des responsabilités électives.
Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice de ce droit, en fixant les orientations et les crédits correspondants.
Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, sous réserve que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.
Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % ni excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.
Le budget formation couvre uniquement les frais pédagogiques. Les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) ainsi que la compensation de la perte éventuelle de revenus sont pris en charge par le budget général de la commune.

Monsieur le Maire précise également :

- qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation dans les communes de 3 500 habitants et plus ;
- qu'une formation est recommandée pour les élus exerçant des compétences en matière de prévention et gestion des déchets ou d'économie circulaire ;
- que, depuis la loi du 22 décembre 2025, une session d'information facultative peut être suivie par tous les élus dans les six premiers mois du mandat, portant sur leurs droits, obligations et le fonctionnement des institutions locales.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215600933-20260413-019_2026-DE

S'agissant du DIFE, chaque élu acquiert des droits à formation comptabilisés en euros, cumulables sur la durée du mandat, dans la limite de 800 €. Ce dispositif relève d'une démarche personnelle et permet de financer des formations liées ou non à l'exercice du mandat, notamment en vue d'une reconversion professionnelle.

Monsieur le Maire présente le projet de règlement relatif à la formation des élus municipaux, pour la Commune de Kergrist :

1. Fixation des orientations de la formation

Il est proposé de retenir les thématiques suivantes :

- Fonctionnement des collectivités territoriales ;
- Fondamentaux de l'action publique locale ;
- Finances locales et marchés publics ;
- Urbanisme et aménagement ;
- Environnement et travaux ;
- Culture ;
- Communication ;
- Dynamique sociale ;
- Formations liées aux délégations et groupes de travail ;
- Formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits).

2. Adoption du règlement de formation des élus

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

- Afin de garantir l'équité de formation pour l'ensemble des conseillers municipaux et considérant l'obligation de ne pas dépasser les crédits autorisés, il est proposé d'instaurer une limite de trois formations payantes par an, prises en charge par la commune, par conseiller municipal (hors formation collective dispensée à l'ensemble des membres du conseil municipal à Kergrist).
- En cas de contraintes budgétaires, la priorité sera donnée aux élus ayant bénéficié du moins de formations ;
- Le coût des formations devra être proportionné à leur intérêt ; en cas de coût excessif, un autre organisme pourra être recherché ;
- Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

3. Modalités d'accès à la formation

- Les demandes de formation sont effectuées à l'initiative des élus ;
- Elles doivent s'inscrire dans les orientations définies, être dispensées par un organisme agréé et respecter la procédure interne ;
- Les demandes sont déposées auprès du secrétariat de mairie au minimum 15 jours avant le début de la formation ;
- Elles sont validées par le bureau municipal ;

4. Organisation des formations

- Des formations groupées pourront être organisées en interne afin de diminuer les coûts ;
- Les réunions, visites et échanges d'expériences organisés par des associations ou organismes partenaires sont accessibles sans limitation ;
- Les modules courts (2 ou 3 heures) seront comptabilisés comme une demie-formation selon leur durée ;

5. Prise en charge financière

- Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215600933-20260413-019_2026-DE

- En cas d'avance par l'élu, le remboursement intervient sur présentation des justificatifs (factures + attestations de formation) dans un délai maximal de 10 jours après la formation ;
- La perte éventuelle de revenus est compensée dans les conditions réglementaires en vigueur ;

6. Cas particuliers

Toute demande de formation ne répondant pas aux critères du présent règlement pourra faire l'objet d'un examen spécifique par le Conseil Municipal.

7. Dispositions budgétaires

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal, dans le respect des seuils réglementaires (2 % à 20 % des indemnités de fonction).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

-De valider le règlement de formation du Conseil Municipal tel que présenté,
-De dire que, pour répondre aux obligations, les crédits budgétaires liés à la formation des élus municipaux seront revus annuellement dans la limite des seuils fixés et qu'un état des formations effectuées sera présenté au Conseil Municipal,
-D'autoriser le Maire à signer les documents liés à la mise en œuvre du présent règlement et aux formations,
-De dire que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,
-De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour Extrait Certifié Conforme.

Maire, DAVID Arnaud.	Secrétaire de séance, LE GOFF Brigitte.

MAIRIE DE KERGRIST 56 (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215600933-20260413-019_2026-DE